

Pôle difficultés de l'élève

Affaire suivie par :

Anne Chazal

Tél. 03 89 21 56 38

Mél : difficultes_eleve68@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République

B.P. 60092

68017 Colmar Cedex

Madame Ghislaine Umhauer

Représentante du syndicat FSU SNUipp 68

Colmar, le 5 avril 2024

Madame,

Par courrier en date du 2 avril, vous appelez mon attention sur l'interprétation les modifications des dispositions de l'article D 321-6 du code de l'éducation par le décret n°2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement.

Vous précisez que les dispositions du décret cité ci-dessus ne prévoient pas que les équipes pédagogiques des écoles sont tenues de solliciter un avis de l'inspecteur de la circonscription ; le redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école sans l'avis de l'IEN.

Les nouvelles dispositions règlementaires ne prévoient pas d'écarter la possibilité pour les IEN d'émettre un avis sur les cas de redoublement présentés par les équipes pédagogiques, tout comme pour les familles d'ailleurs.

Cet avis n'est qu'indicatif et la décision de l'équipe pédagogique n'a pas à être conforme à celui-ci, mais il importe de s'assurer qu'il a bien été recherché.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

**L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin**



Nicolas Feld-Grooten